



ARRETE N° 23.268

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :
Rue de l'église

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu le règlement de voirie de la commune de Marsilly,
Considérant la demande présentée par le service d'eau potable de la CDA (17000 La Rochelle) pour la réparation d'une fuite d'eau, 5 rue de l'église à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le vendredi 13 octobre 2023 de 9h à 15h : 5 rue de l'église

- Le stationnement sera interdit sur la place présente face au numéro 3.
- Vu l'étroitesse de la voie, cette dernière sera fermée à la circulation entre la rue de l'Ancienne Poste et la rue du Port.
Un panneau « rue barrée » sera installé à l'intersection rue de l'église/ rue de l'ancienne poste.
Un panneau « rue barrée à xm » devra être installé à l'intersection rue des Cluzeaux/rue de l'église.
Une déviation devra être mise en place par l'entreprise. (rue des Cluzeaux, rue du chemin bas, rue des écoles).
Les usagers de la rue de l'Ancienne Poste pourront prendre à droite ou à gauche selon la zone de chantier et ceux de la rue du Temple seront obligés de prendre à gauche.
- Le passage des bus ne pourra pas être maintenu pour l'arrêt Coulonges, Eglise et Mairie dans les sens La Rochelle/Esnandes.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Service Eau potable de la CDA de la rochelle
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 11 octobre 2023
Le Maire

Hervé PINEAU





- Rue barrée
- obligation de tourner à droite ou à gauche selon la zone de chantier
- obligation de tourner à gauche
- Rue barrée à X m
- ➔ Déviation